

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.113 du 17 janvier 2013

A. 203.119/XI-18.600

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. SCHOUTEN, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la
Migration, à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Mes C. PIRONT, P. LEJEUNE &
D. MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2012 par XXX, qui demandent la cassation de la décision n° 71.113 du 30 novembre 2011 (dans les affaires 74.159 et 76.777/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 16 janvier 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 17 août 2012, notifié aux parties, de M. SCOHY,

auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DEN BROECK loco Me E. SCHOUTEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me N. CHEVALIER, loco Mes C. PIRONT, P. LEJEUNE et D. MATRAY, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette les requêtes en suspension et en annulation dirigées contre les «décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26^{quater}), prises le 12 mai 2011», à l'égard des requérants; qu'il ressort de l'arrêt que les actes administratifs déférés au Conseil du contentieux des étrangers sont motivés en substance par le fait que XXX n'est pas responsable de l'examen de leur demande d'asile introduite le 16 mars 2011, lequel incombe à XXX, en application des articles 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 20.1.c du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, et additionnellement en application de l'article 13 de ce règlement, et qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 3.2 du même règlement;

Considérant que, quant aux circonstances de fait, il ressort des actes administratifs initialement querellés, reproduits dans l'arrêt attaqué, et de pièces du

dossier auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, que les requérants ont introduit une demande d'asile en XXX le 6 janvier 2006, que XXX a accepté leur «prise en charge» en application de l'article 9.4. du règlement précité, sur la base d'un visa de transit qu'elle leur avait délivré, que le transfert a effectivement eu lieu en mars 2006, qu'ils ont alors introduit une demande d'asile en XXX et qu'une prise d'empreintes y a eu lieu le 14 mars 2006, qu'ils seraient rentrés en XXX en mai 2006 sans attendre l'issue de cette demande, qu'ils ont obtenu un visa touristique, valable soixante jours, délivré d'office par les autorités consulaires XXX en avril 2007, qu'ils se sont vu refuser des demandes de visa introduites en décembre 2009 et réitérées en mars 2010, qu'ils ont introduit une nouvelle demande d'asile en XXX le 16 mars 2011, que le 13 avril 2011, ils ont fait l'objet d'une demande de «reprise en charge» sur la base de l'article 16.1.e) du règlement précité, auprès des autorités XXX et, enfin, que celles-ci ont expressément accepté la reprise, le 10 mai 2011, sur la base de l'article 20, 1., c) du même règlement, soit au motif que l'État XXX n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux semaines à compter de sa saisine, la demande étant fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, de sorte qu'«il est considéré qu'il accepte la reprise en charge du demandeur d'asile»;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 13, 15, 16 et 17.3 du règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 précité, 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 149 de la Constitution, et du principe de sécurité juridique; qu'ils font valoir que contrairement à ce que décide l'arrêt dans les trois derniers alinéas du point 4.1.3., XXX est manifestement l'État responsable de leur demande d'asile, que si l'État XXX a donné son accord de reprise, c'est parce qu'il se croyait responsable sur la base d'un visa délivré par les autorités XXX en 2006, mais que la partie adverse a omis de lui signaler leur retour définitif en XXX depuis plus de trois mois depuis l'introduction de leur demande d'asile en Allemagne et que, depuis lors, un visa leur a été délivré en 2007 par les autorités XXX, ce que la décision du Conseil du contentieux des étrangers ne conteste pas; que, d'une part, ils soutiennent que le raisonnement de l'arrêt aux termes duquel «même si XXX n'est pas compétente [*sic* - lire sans doute : est responsable], elle peut demander aux autorités XXX d'intervenir et celles-ci peuvent accepter», est contraire à l'article 51/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 au sujet duquel «on doit comprendre [...] que *a contrario* si la Belgique EST responsable, le Ministre ou son délégué ne saisit pas un autre État aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile»; qu'ils soulignent que XXX, qui est l'État qui a délivré le visa le plus récent est l'État responsable «en vertu du règlement et n'a pu obtenir l'accord des autorités XXX qu'en leur cachant cet élément» et que «prétendre qu'un État peut demander à un autre de reprendre en charge un demandeur d'asile alors qu'il se sait manifestement responsable de la demande vide complètement le

règlement Dublin II de sens»; que, d'autre part, quant à l'argument qu'ils «n'ont pas d'intérêt à dénoncer l'illégalité commise par l'Office des étrangers en omettant de fournir certains éléments aux autorités XXX» parce qu'il s'agit d'une procédure interétatique dans laquelle «le demandeur n'[a] aucune compétence quant au choix du pays responsable», ils exposent que «le fait que la détermination de l'État responsable soit une procédure entre États ne signifie pas que l'on puisse laisser subsister une décision manifestement illégale», qu'«ils ont un intérêt évident à agir puisque cette annulation leur permettrait de rester en XXX, ce qu'ils souhaitent», et que le raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers mène au constat qu'aucune sanction ne serait prévue en cas de décision illégale, ce qui ne se peut, «sans quoi au seul motif que la procédure prévue dans le règlement Dublin II est interétatique, personne ne pourrait sanctionner une décision illégale et le règlement Dublin II serait laissé ainsi au pouvoir discrétionnaire des États sans possibilité de contrôle par une juridiction»; qu'ils sollicitent que soient posées les deux questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne:

« Au vu des principes généraux de droit communautaire et de l'objectif de créer "un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans la Communauté" (Considérant 1 du Règlement Dublin), un État membre peut-il demander la reprise à un autre État alors qu'il est lui-même responsable de la demande d'asile, sans informer l'autre État de l'ensemble des éléments lui permettant de déterminer la responsabilité ?»,

et :

« Le fait que la procédure prévue aux articles 16 et 17 du Règlement Dublin II est interétatique fait-il obstacle à la possibilité pour un demandeur d'asile d'invoquer devant une juridiction nationale une illégalité dans cette procédure et une violation desdits articles ?»;

Considérant qu'en réplique, les requérants soutiennent à tort que «la décision du Conseil du contentieux des étrangers viole l'article 149 de la Constitution, puisque la motivation de la décision entérine une illégalité»; qu'en effet, l'obligation de motivation prescrite par l'article précité est une règle de forme, de sorte que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de cette disposition; qu'à cet égard, le moyen manque en droit;

Considérant que la violation du principe de sécurité juridique n'a pas été invoquée devant le juge de l'excès de pouvoir et qu'en outre, applicable à l'administration active, il ne l'est pas à une juridiction administrative, tel le Conseil

du contentieux des étrangers; qu'à cet égard, le moyen est irrecevable; qu'il est de même irrecevable en tant que les requérants invoquent la violation des articles 13 et 15 du règlement (CE) n° 343/2003 précité, à défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué les méconnaît;

Considérant que les requérants n'ont pas soutenu devant le Conseil du contentieux des étrangers que les actes qui lui étaient déférés étaient pris en violation de l'article 51/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et qu'ils ne sont pas recevables à en invoquer la violation pour la première fois en cassation; que le juge, quant à lui, ne viole pas cette disposition en «observant», à son propos, ce qui suit :

« 4.1.3. [...] la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où XXX n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après Règlement de Dublin II).

Cette disposition qui relève du 5^{ème} chapitre du Règlement Dublin II intitulé "prise en charge et reprise en charge", détermine en son paragraphe 1^{er} les obligations de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. Celui-ci est notamment tenu de "mener à terme l'examen d'une demande d'asile" et de "reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le ressortissant d'un pays tiers dont il a rejeté la demande et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre État membre"; le paragraphe 3 du même article stipule pour sa part que : "les obligations prévue(s) au paragraphe 1 cessent si le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable"»;

Considérant, par ailleurs, que les alinéas suivants du même paragraphe, expressément critiqués en termes de requête, sont ainsi libellés :

« En application de cette disposition, s'il est effectivement établi, ainsi qu'il découle du visa qu'ils ont obtenu en 2007 que les requérants ont séjourné plus de trois mois en dehors du territoire des états membres et qu'en conséquence XXX n'a plus l'obligation de reprendre en charge l'examen de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'en demeure pas moins que ladite disposition n'interdit aucunement à XXX de demander une telle reprise aux autorités XXX, de même qu'il n'est pas interdit à ces dernières de l'accepter (en ce sens C.E., arrêt n° 164.516 du 8 novembre 2006).

Partant, XXX a légalement pu demander à XXX la reprise des requérants, et l'État XXX ayant accepté celle-ci, la partie défenderesse a pu valablement leur refuser le séjour sur son territoire.

S'agissant de l'argument selon lequel l'accord XXX a été obtenu, sur la base d'informations erronées, dans la mesure où XXX n'a pas, conformément à l'article 17.3 du Règlement Dublin, informé XXX de tous les éléments pertinents à la vérification de sa responsabilité, à savoir le retour définitif des requérants en XXX en 2006, et l'octroi d'un visa court séjour pour XXX en 2007, il convient de constater que les parties requérantes n'ont aucun intérêt à ce développement, dès lors que les obligations découlant de la mise en œuvre de l'article 16 du Règlement Dublin II relèvent d'une procédure interétatique, le demandeur d'asile n'ayant aucune compétence quant au choix du pays responsable de sa demande d'asile.»;

Considérant qu'il n'en résulte nullement que le Conseil du contentieux des étrangers «prétend» que XXX est, en l'espèce, responsable de la demande d'asile des requérants, ni que, étant responsable, elle pouvait cependant demander la reprise en charge à XXX; qu'au contraire, en résumant les obligations de l'État responsable, en ce qu'il est «notamment tenu de "mener à terme l'examen d'une demande d'asile" et de "repandre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le ressortissant d'un pays tiers dont il a rejeté la demande et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre État membre"», le juge administratif désigne, implicitement mais certainement, XXX comme étant, en principe, l'État responsable de l'examen de la demande, cet État fût-il délié de «l'obligation» de reprendre en charge les requérants, en application de l'article 16.3. du règlement n° 343/2003 précité, mais n'étant pas non plus tenu de refuser la reprise; qu'à cet égard, le moyen qui procède d'une lecture inexacte de l'arrêt manque en fait;

Considérant encore que, tout en affirmant que «selon le règlement Dublin II, XXX est manifestement l'État responsable de la demande d'asile [parce] qu'un retour définitif en XXX a eu lieu et qu'un visa a été délivré par XXX en 2007», les requérants restent en défaut d'identifier expressément la disposition du chapitre III «Hiérarchie des critères» que le juge administratif aurait méconnue en décidant autrement, d'autant que, selon l'article 5 du règlement, «la détermination de l'État membre responsable en application des critères se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur d'asile a présenté sa demande pour la première fois auprès d'un État membre» et que l'article 9.4., alinéa 2, ne règle le concours de «plusieurs visas périmés depuis plus de six mois», *quod est*, que dans la mesure où le demandeur d'asile «n'a pas quitté le territoire des États membres», ce que, précisément, les requérants contestent en l'espèce; qu'à cet égard, le moyen n'est donc pas recevable;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et de l'article 20, 1., d), du règlement 343/2003 précité qui dispose que «l'État membre qui accepte la reprise en charge est tenu de réadmettre le demandeur d'asile sur son territoire» que le juge administratif a pu, sans violer aucune des dispositions visées au moyen, décider en substance que XXX a légalement pu demander à XXX la reprise des requérants, et que l'État XXX ayant accepté celle-ci, la partie adverse a pu valablement leur refuser le séjour sur son territoire;

Considérant enfin que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'État XXX n'a pas donné son accord de reprise parce que XXX lui aurait tu certains éléments et «qu'il se croyait responsable en vertu du Règlement Dublin sur [la] base d'un visa délivré par XXX en 2006», mais, en application de l'article 20, 1., c) du règlement, parce qu'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai requis et est, partant, présumé avoir accepté la reprise; qu'à cet égard, le moyen manque en fait; qu'en outre, les requérants ont fait l'objet d'une «reprise en charge», sur la base de l'article 16.1.e), du règlement n° 343/2003 précité, qui s'effectue, selon cette disposition, «aux conditions prévues à l'article 20», et non d'une «prise en charge» au sens du point a) du même article, qui, seul, renvoie aux «conditions prévues aux articles 17 à 19»; qu'il en résulte que les requérants n'ont pas d'intérêt à faire grief au juge administratif de leur avoir dénié l'intérêt à soutenir «l'argument selon lequel l'accord XXX a été obtenu, sur la base d'informations erronées, dans la mesure où XXX n'a pas, conformément à l'article 17.3 du Règlement Dublin, informé XXX de tous les éléments pertinents à la vérification de sa responsabilité», alors que cette disposition est en tout état de cause inapplicable et étrangère à la présente espèce; que le grief, vanté en cassation, est irrecevable à défaut d'intérêt;

qu'il résulte de tout ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli sous aucun de ses aspects;

Considérant que le moyen étant irrecevable pour des motifs propres à la procédure en cassation, d'une part, parce que les requérants n'établissent pas sur quelle base XXX devrait être considérée comme l'État membre responsable de leur demande d'asile et, d'autre part, parce qu'ils n'ont pas intérêt à la critique qu'ils formulent sur pied de l'article 17 du règlement précité, les questions préjudicielles suggérées qui reposent en outre sur des prémisses inexacts en fait, ne doivent pas être posées,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT